

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 1er octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DVD 97 Fixation des modalités d'organisation du temps de travail des agents affectés dans les pré fourrières et les fourrières de la Direction de la Voirie et des Déplacements, en application des dispositions du protocole d'accord cadre.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis émis par le CHSCT de la Direction de la Voirie et des Déplacements en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Voirie et des Déplacements en sa séance du 6 juillet 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame La Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités d'organisation du travail des agents affectés dans les pré-fourrières et les fourrières de la direction de la voirie et des déplacements ;

Sur le rapport présenté par Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1^{er} - principes généraux.

Les cycles de travail arrêtés par la présente délibération s'inscrivent dans le cadre du Protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris, et s'appliquent aux agents de la section des fourrières.

Le cycle de temps de travail est en roulement 5 jours de travail et 3 jours de repos pour les agents affectés dans les préfourrières, ainsi que pour les agents de l'équipe volante. Pour les fourrières et les contrôleurs il est de 5 jours de travail et 2 jours de repos.

Pour les agents dont le cycle est en roulement 5 jours de travail et 3 jours de repos, certains jours de repos seront assimilés à des jours non travaillés en acquisition, afin de respecter l'obligation horaire annuelle.

Les agents des préfourrières diurnes seront conduits à travailler un nombre déterminé de dimanche et de jours fériés dans les 2 préfourrières ouvertes 24h/24.

Les préposés bénéficient d'un temps d'habillage de 10 minutes avant la prise de service et d'un temps de déshabillage de 10 minutes après le service, inclus dans le temps de travail.

Les préposés des préfourrières et de l'équipe volante cités aux articles suivants bénéficient d'une pause repas d'une durée de 45 minutes incluse dans le temps de travail.

Pour les préposés des fourrières et pour les contrôleurs, la pause méridienne de 50 minutes n'est pas incluse dans le temps de travail.

Pour chaque cycle, le nombre de JRTT est fixé dans le respect du protocole cadre ARTT et déterminé par le calcul annualisé du temps de travail, congés compris.

Article 2 - préfourrières diurnes. Pour les agents des préfourrières de Balard, Foch, Louvre-Samaritaine et Pantin, le cycle, correspond à un temps de travail journalier de 8 heures 30. Les agents sont amenés à alterner des semaines matin et des semaines après-midi.

Les horaires du matin sont les suivants : 7h45 → 16h15

Les horaires de l'après-midi sont les suivants : 12h20 → 20h50

Les agents bénéficient d'un niveau de sujétion de niveau 4, soit une réduction horaire hebdomadaire de 2 heures.

Article 3 - préfourrières 24/24. Pour les agents travaillant dans les équipes diurnes des préfourrières de Charléty et Pouchet, le cycle, correspond à un temps de travail journalier de 8 heures 30.

Les agents sont amenés à alterner des semaines matin et des semaines après-midi.

Les horaires du matin sont les suivants : 6h15 → 14h45

Les horaires de l'après-midi sont les suivants : 14h15 → 22h45

Les agents bénéficient d'un niveau de sujétion de niveau 4, soit une réduction horaire hebdomadaire de 2 heures.

Le cycle des équipes de nuit des sites Charléty et Pouchet correspond à un temps de travail journalier de 8 heures 30, du lundi au dimanche.

Les horaires sont les suivants 22h15 → 6h45

Pas d'alternance prévue pour les agents de nuit.

Article 4 - préposés de l'équipe volante. Pour les agents de l'équipe volante, le cycle est en roulement 5 jours de travail et 3 jours de congés.

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 8 heures 30, du lundi au dimanche.

Les agents sont amenés à alterner des semaines matin et des semaines après-midi.

Les horaires du matin sont les suivants : 7h45 → 16h15 ou 6h15 → 14h45

Les horaires de l'après-midi sont les suivants : 12h20 → 20h50 ou 14h15 → 22h45

Les agents bénéficient d'un niveau de sujétion de niveau 4, soit une réduction horaire hebdomadaire de 2 heures.

Article 5 - les fourrières.

Le cycle, correspond à un temps de travail journalier de 7 heures 43 en moyenne, du lundi au vendredi.

Les horaires du lundi au jeudi sont les suivants : 8h30 → 17h10

Les horaires du vendredi sont les suivants : 8h30 → 16h35

Les agents bénéficient d'un niveau de sujétion de niveau 1, soit une réduction horaire hebdomadaire de 30 minutes.

Article 6 - les contrôleurs.

Le cycle, correspond à un temps de travail journalier de 7 heures 43 en moyenne.

Plusieurs séances de travail prévues à l'automne 2018 permettront de préciser les cycles de travail.

Les agents bénéficient d'un niveau de sujétion de niveau 1, soit une réduction horaire hebdomadaire de 30 minutes.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO